

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0277

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de l'Échaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOLS ALPES SARL** représentée par **BUTTIN Pierre** en date du **22/04/2025** pour les travaux de : **Réalisation d'un plateau en béton désactivé.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Considérant que pour assurer le séchage des bétons la circulation sur ces derniers est impossible durant 28 jours,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté concerne les deux entreprises co traitante du marché SOLS ALPES SARL et EUROVIA.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de l'Échaillon**.

Article 3 : A compter du **12/05/2025 et pour une durée de 30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : L'accès à l'avenue Henri Chapays depuis la rue de l'Échaillon sera fermé.

Article 6 : Les riverains pourront accéder à leur habitation en empruntant la contre allée de l'avenue juin 1940.

Article 7 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Une présignalisation (interdiction de tourner à droite sauf riverain) devra être mise en place sur la contre-allée afin d'éviter que les usagers fassent demi-tour rue de l'Échaillon. La signalisation au départ de la rue de l'Échaillon devra indiquer Route barrée sauf riverain.

Article 8 : Une information devra être faite auprès des habitants de la rue de l'Échaillon

Article 9 : Le présent arrêté autorise aux deux entreprises l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 7.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 avril 2025

Luc RÉMOND,

Maire

